

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES**

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	45	54 (9 pouvoirs)

Séance du 17 novembre 2022

Date de la convocation

10 novembre 2022

Date d'affichage

10 novembre 2022L'an deux mille vingt-deux, **le dix-sept novembre, à 20 heures,**

le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 10 novembre 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Saint André de Corcy, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Présents :Objet de la délibération
n° D2022_11_11_239

**Modification de la convention
du groupement de commandes
pour la fourniture et livraison
de titres-restaurants**

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT- CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	T. JOLIVET
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F. BAS- DESFARGES
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON		x	P. MATHIAS
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	M. JACQUARD
	Jean- François	JANNET		x	JM. GAUTHIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	L. COMTET
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN	x		
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Estelle	MAINGUE LAGRANGE	x		
VERSAILLEUX	Christophe	JACQUIER	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER		x	D. FROMENTIN
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Philippe	PETIT	x		

Secrétaire de séance élu : **Jean-Michel GAUTHIER**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la convention de groupement de commandes pour la fourniture et livraison de titres-restaurants,

Lors du Conseil communautaire du 04 octobre 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a adhéré au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et livraison de titres-restaurants et a approuvé la convention constitutive de ce groupement.

Suite à l'adhésion de nouveaux membres au groupement, une nouvelle estimation du marché a été faite.

Une commission d'appel d'offres est instaurée en raison de la valeur estimative de l'accord cadre à passer. Cette commission est constituée afin d'organiser la consultation pour le compte du groupement. Cette commission est présidée par le représentant du coordonnateur et compte autant de membres que de collectivités présentes dans le groupement

Pour ce faire, les dispositions de l'article 5 de la convention seront modifiées. Les autres termes de la convention restent inchangés.

Les membres préalablement désignés pour la commission ad hoc siégeront à la Commission d'appel d'offres.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la modification de l'article 5 de la convention du groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et livraison de titres-restaurants,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention,
- D'autoriser M. Laurent COMTET, membre de la Commission d'appel d'offres à siéger dans la Commission d'appel d'offres du groupement.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la modification de l'article 5 de la convention du groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et livraison de titres-restaurants,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention,
- **D'autoriser** M. Laurent COMTET, membre de la Commission d'appel d'offres à siéger dans la Commission d'appel d'offres du groupement.

Ainsi fait et délibéré, le 17 novembre 2022

La Présidente de la Communauté de

Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES ET LES COMMUNES DE BIREUX,
BOULIGNEUX, CHALAMONT, RELEVANT, SAINT ANDRE DE CORCY, SAINT GERMAIN SUR RENON,
SAINT NIZIER LE DESERT ET VILLARS LES DOMBES**

**POUR LA PASSATION D'UN ACCORD - CADRE MONO - ATTRIBUTAIRE A BONS
DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE
TITRES-RESTAURANTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes de la Dombes, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du ;
- La commune de BIRIEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de BOULIGNEUX représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de CHALAMONT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de RELEVANT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de SAINT ANDRE DE CORCY représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de SAINT GERMAIN SUR RENON représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de SAINT NIZIER LE DESERT représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;
- La commune de VILLARS LES DOMBES représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du ;

ARTICLE 1- OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par le Code de la Commande publique (L 2113-6 à L 2113-8) en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire pour la fourniture et livraison de titres-restaurants.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par, la Communauté de Communes de la Dombes et les communes : Birieux, Bouligneux, Chalamont, Relevant, Saint André de Corcy, Saint Germain sur Renon, Saint Nizier le Désert et Villars les Dombes **dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.**

2.1 Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adhérer au groupement de commandes avant le lancement de la procédure, par délibération de l'organe délibérant approuvant la présente convention, et à transmettre au coordonnateur une copie de celle-ci. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.
- transmettre les informations nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, etc...) ;
- travailler conjointement à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et valider les documents dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au besoin à l'analyse technique des offres ;
- autoriser le coordonnateur à notifier et signer le marché ;
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre correspondant à ces besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre, veiller à la bonne exécution des prestations ;
- procéder au contrôle des factures et assurer le paiement des prestations ; chaque membre mandatera les sommes dues aux(x) titulaire(s) en respectant les délais de paiement ;
- informer le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

2.1.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Le coordonnateur en recense les éléments.

2.1.2 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention est habilité à signer et à notifier les marchés.

2.1.3 Exécution des marchés

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs. Il reviendra à chaque membre du groupement d'assurer l'exécution technique, financière et administrative de son propre marché : émission des bons de commande, assurer les opérations de vérification des prestations, prendre la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

2.2 Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et de l'ensemble des membres selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa création.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de la Dombes est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

100 Avenue Foch

01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Le coordonnateur est désigné pour toute la durée de la convention.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- de mettre en œuvre la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaire(s) : publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, publication du dossier de consultation des entreprises, réception et analyse des candidatures et des offres, convocation et réunion de la commission ad hoc dont il assure le Secrétariat, informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres, rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur.
- d'assurer les procédures d'attribution, de signature et de notification des marchés.
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

La mission du coordonnateur s'achèvera après la notification des marchés.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informer les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché.

3.3 Exécution du marché

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

Cependant, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les titulaires (mises en demeure, pénalités, résiliation, ...)
- de la préparation et conclusion des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence conformément au code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires nécessaires à la satisfaction des besoins.
- de la préparation et signature des avenants. Il en informe toutefois au préalable les autres membres du groupement.
- de la mise en œuvre de la reconduction ou non reconduction de l'accord-cadre. Il en informe toutefois au préalable les autres membres du groupement.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD – CADRE

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 5 - LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la présente convention, une commission d'appel d'offres propre au groupement est instaurée. Elle travaille au choix de l'attributaire.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée, en application de l'article L1414-3 du CGCT :

- D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- D'un représentant désigné selon les modalités qui leur sont propres pour les membres du groupement qui ne disposent pas d'une commission d'appel d'offres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La Présidente de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il revient au coordonnateur de signer le marché pour le compte des membres du groupement

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes de la Dombes procédera à l'ordonnancement des dépenses liées à la procédure de passation de l'accord-cadre (avis de publicité et avis d'attribution). Ces frais seront supportés pour 20% par la Communauté de Communes de la Dombes et pour les restants par chaque membre du groupement au prorata de sa population légale en vigueur. A l'issue de la procédure de consultation, le coordonnateur leur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Dans le cadre de la passation, le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin dès notification des marchés.

ARTICLE 9 - ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'une nouvelle collectivité territoriale au groupement de commandes initial est interdite.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées au coordonnateur du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres ont approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Avant d'introduire une action contentieuse, les parties essayeront de s'entendre de manière amiable.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lyon :

Tribunal Administratif de Lyon
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Télécopie : 04 78 14 10 65
Courriel : greffe.ta-lyon@iuradm.fr

Fait à

Le

Le coordonnateur du groupement de commandes,

Pour la Communauté de Communes de la Dombes,
La Présidente, Isabelle DUBOIS

Les autres membres du groupement.